

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS86/1

IP/D/10

2 juin 1997

(97-2281)

Original: anglais

SUEDE - MESURES AFFECTANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 28 mai 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Suède et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement suédois, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (dans la mesure où l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi), au sujet de la possibilité de faire appliquer des mesures provisoires que la législation suédoise devrait offrir.

L'Accord sur les ADPIC fait obligation à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce de prévoir la possibilité d'appliquer des mesures provisoires dans le contexte des procédures civiles concernant des droits de propriété intellectuelle. La Suède étant un pays développé, l'Accord sur les ADPIC lui était applicable au 1er janvier 1996.

Il apparaît que la Suède ne prévoit pas la possibilité d'appliquer des mesures provisoires dans le contexte des procédures civiles concernant des droits de propriété intellectuelle. Dans ces conditions, la législation de la Suède serait manifestement incompatible avec les obligations que l'Accord sur les ADPIC impose à ce pays, notamment celles qui sont énoncées aux articles 50, 63 et 65 dudit accord.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.